

Vente des pesticides

vente en gros

ADDENDA

DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT RÉVISÉES SUITE À LA MODIFICATION DU *CODE DE GESTION DES PESTICIDES* EN AOÛT 2014

Mise à jour pour les éditions parues avant janvier 2016

The logo for Sofad, consisting of the word "sofad" in a white, lowercase, sans-serif font, centered within a solid red square.

sofad

PRÉAMBULE

Suite à la modification du *Code de gestion des pesticides*, survenue en août 2014, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (qui est responsable du *Code de gestion des pesticides*) a demandé à la SOFAD de procéder à des changements dans les guides.

Les changements significatifs par rapport aux guides d'apprentissage sur les pesticides concernent le nom et la définition des « installations de captage d'eau » que l'on désigne maintenant comme « sites de prélèvement d'eau », de même que les distances d'éloignement à respecter.

GUIDE D'APPRENTISSAGE

Veillez intégrer les corrections des pages suivantes dans votre guide d'apprentissage.

Page 2.28

Au dernier paragraphe, sous « **Distances d'éloignement** », il faut désormais lire :

Les distances d'éloignement ont été fixées par rapport aux éléments sensibles, aux cours ou plans d'eau et aux sites de prélèvement d'eau. Le tableau suivant résume les distances d'éloignement générales à respecter selon les lieux où sont effectuées les activités d'entreposage des pesticides.

Page 2.29

Remplacer le tableau 2.1 par celui-ci :

Tableau 2.1 Distances d'éloignement lors de l'entreposage

OBJET DE LA PROTECTION	ENTREPOSAGE ^a
Cours d'eau ou plans d'eau	30 m
Fossés	--
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 21 personnes ou plus (catégorie 1 ou 2) ou eaux embouteillées	100 m
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 20 personnes ou moins (catégorie 3)	30 m
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	30 m
Immeubles protégés Note : l'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant qui l'habite.	--

a L'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003 n'a pas à se conformer aux exigences d'entreposage pour le lieu d'entreposage certifié.

Précisions quant aux objets de protection :

Site de prélèvement d'eau de catégorie 1¹ : Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.

Site de prélèvement d'eau de catégorie 2 : Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* : établissements de santé ou de services sociaux, d'enseignement ou de détention.

Site de prélèvement pour les eaux embouteillées : Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées* (chapitre P-29, r. 2).

Site de prélèvement d'eau de catégorie 3 : Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

Autre site de prélèvement d'eau souterraine

Tout autre site de prélèvement d'eau souterraine non destiné à l'alimentation humaine, à des fins de transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées, notamment, les sites de prélèvement exclusivement utilisés pour l'irrigation et/ou pour l'alimentation des animaux.

Page 2.33, Exercice 2.2, N° 3 b et c

- b) un site de prélèvement d'eau de source ou minérale embouteillée?
- c) un site de prélèvement d'eau souterraine alimentant un chalet situé dans une aire forestière?

Page 5.37

À la dernière puce, il faut désormais lire :

- Respect des distances d'éloignement par rapport aux cours d'eau ou aux plans d'eau et aux sites de prélèvement d'eau.

¹ Catégories 1, 2 et 3, tels que définies à l'article 51 du « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ».

CORRIGÉ DES EXERCICES

Veillez remplacer les pages de l'annexe.

Tableau 1 Distances d'éloignement lors de l'entreposage

OBJET DE LA PROTECTION	ENTREPOSAGE ^a
Cours d'eau ou plans d'eau	30 m
Fossés	--
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 21 personnes ou plus (catégorie 1 ou 2) ou eaux embouteillées	100 m
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 20 personnes ou moins (catégorie 3)	30 m
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	30 m
Immeubles protégés	--
Note : l'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant qui l'habite.	

a L'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003 n'a pas à se conformer aux exigences d'entreposage pour le lieu d'entreposage certifié.

Précisions quant aux objets de protection :

Site de prélèvement d'eau de catégorie 1² : Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.

Site de prélèvement d'eau de catégorie 2 : Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* : établissements de santé ou de services sociaux, d'enseignement ou de détention.

Site de prélèvement pour les eaux embouteillées : Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées* (chapitre P-29, r. 2).

Site de prélèvement d'eau de catégorie 3 : Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

Autre site de prélèvement d'eau souterraine

Tout autre site de prélèvement d'eau souterraine non destiné à l'alimentation humaine, à des fins de transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées, notamment, les sites de prélèvement exclusivement utilisés pour l'irrigation et/ou pour l'alimentation des animaux.

² Catégories 1, 2 et 3, tels que définies à l'article 51 du « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ».

Tableau 2 Distances d'éloignement lors de la préparation

OBJET DE LA PROTECTION	PRÉPARATION
Cours d'eau ou plans d'eau	30 m
Fossés	--
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 21 personnes ou plus (catégorie 1 ou 2) ou eaux embouteillées	100 m
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 20 personnes ou moins (catégorie 3)	30 m
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	30 m
Immeubles protégés Note : l'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant qui l'habite.	--

Tableau 3 Distances d'éloignement lors d'une application terrestre

OBJET DE LA PROTECTION	APPLICATION
Cours d'eau ou plans d'eau	Cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m • aire totale d'écoulement $>2 \text{ m}^2$: 3 m Plans d'eau : 3 m S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5
Fossés	Fossés : <ul style="list-style-type: none"> • aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m • aire totale d'écoulement $>2 \text{ m}^2$: 3 m S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 21 personnes ou plus (catégorie 1 ou 2) ou eaux embouteillées	100 m
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 20 personnes ou moins (catégorie 3)	30 m
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	3 m
Immeubles protégés Note : l'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant qui l'habite.	Équipements à jet porté ou pneumatique (vergers et arbres de Noël) : Selon la direction de la pulvérisation : <ul style="list-style-type: none"> • dos à l'immeuble : 20 m • en direction de l'immeuble : 30 m Sauf pour tous les pulvérisateurs à rampe horizontale ou les tunnels. En vigueur en avril 2008.

Tableau 4 Distances d'éloignement lors d'une application aérienne^a

OBJET DE LA PROTECTION	APPLICATION
Cours d'eau ou plans d'eau	Cours d'eau (largeur < 4 m) <ul style="list-style-type: none"> • aire totale d'écoulement ≤ 2 m² : 1 m • aire totale d'écoulement > 2 m² : 3 m S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5 Cours d'eau (largeur > 4 m) ou plans d'eau, si hauteur du dispositif d'application par rapport au sol : <ul style="list-style-type: none"> • < 5 m : 30 m • ≥ 5 m : 60 m Cas particulier du <i>B.t.k.</i> : <ul style="list-style-type: none"> • cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - aire totale d'écoulement ≤ 2 m² : 1 m - aire totale d'écoulement > 2 m² : 3 m • plan d'eau : 3 m
Fossés	Fossés : <ul style="list-style-type: none"> • aire totale d'écoulement ≤ 2 m² : 1 m • aire totale d'écoulement > 2 m² : 3 m S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 21 personnes ou plus (catégorie 1 ou 2) ou eaux embouteillées	100 m
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 20 personnes ou moins (catégorie 3)	30 m Sauf si le site de prélèvement alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (ex.: chalet).
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	3m Sauf si le site de prélèvement alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (ex.: chalet).
Immeubles protégés Note : l'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant qui l'habite.	Pesticides autres que <i>B.t.k.</i> , si hauteur du dispositif d'application par rapport au sol : <ul style="list-style-type: none"> • < 5 m : 30 m • ≥ 5 m : 60 m Application de <i>B.t.k.</i> : une largeur de vol de traitement

a. Les cours d'eau à débit intermittent sont exclus.



Cette information est régulièrement mise à jour. Pour des données actuelles, consultez le site du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (Voir la *Webographie* : MDDELCC/code)